

48 - Convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de carburants - Avenant n° 1 - Autorisation de signature

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : L'objet de l'avenant n° 1 à la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de carburants est de permettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon d'utiliser l'accord cadre relatif à la fourniture de carburants pour approvisionner sa future station carburant sur la halte du Moulin Saint-Paul à Besançon pour l'approvisionnement en carburant des plaisanciers de passage dans la Ville.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a acté l'installation d'une station carburant sur la halte du Moulin Saint-Paul à Besançon. Cette station sera ouverte d'avril à octobre de chaque année civile et sa mise en service est prévue pour avril 2012.

Afin de bénéficier de tarifs de carburants attractifs et d'assurer une bonne fréquentation de la station carburant par les plaisanciers, la CAGB envisage de se raccorder à l'accord cadre carburants de la Direction Parc Auto et Logistique (DPAL). L'extension envisagée du marché carburant de la DPAL permettant l'approvisionnement de la station carburant du port fluvial est possible dans le sens où il n'est pas porté atteinte à l'économie du marché. En effet, la consommation estimée en carburant du port est de 20 000 litres en 2012 et 30 000 litres les années suivantes. Elle représente moins de 5 % de la consommation globale du marché.

Par ailleurs, la Ville de Besançon, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) et le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon ont établi une convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de carburants. Cette convention précisant que «chacune des structures est déclarée comme consommateur final au regard de la réglementation relative à ces équipements», il convient de passer un avenant à la convention de groupement de commandes pour indiquer que la CAGB ne sera pas consommateur final pour le carburant destiné au port fluvial. La station carburant du port est assimilée à une station service au regard de la réglementation sur la régionalisation de la TIPP (bulletin officiel des Douanes n° 6703 du 9/03/07).

En conséquence, la seule obligation qui pèse sur la CAGB est de délivrer aux fournisseurs de carburants une attestation certifiée par les douanes.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de carburants.

«Mme Marie-Noëlle SCHOELLER : Il s'agit donc vous l'avez vu d'une future station de carburants sur la Halte du Moulin Saint-Paul à Besançon.

Je ne vois pas de questions. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 29 mars 2012.